

Assemblées des États membres de l'OMPI

Cinquante-septième série de réunions
Genève, 2 – 11 octobre 2017

RAPPORT DE SYNTHÈSE

Additif

POINT 28.i) DE L'ORDRE DU JOUR UNIFIÉ

RAPPORTS SUR LES QUESTIONS CONCERNANT LE PERSONNEL

Limite d'âge de mise à la retraite à l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Le Comité de coordination de l'OMPI,

- ayant examiné la proposition du Secrétariat exposée dans le document WO/CC/74/6;
- réaffirmant la volonté de l'OMPI d'aligner ses politiques et ses pratiques sur celles du régime commun des Nations Unies;
- conscient des besoins opérationnels particuliers de l'OMPI et des obligations connexes découlant des traités en matière de prestation de services mondiaux d'enregistrement de la propriété intellectuelle; et
- notant avec une attention particulière l'accroissement de la demande en faveur des services mondiaux de propriété intellectuelle assurés par l'OMPI, en particulier le déplacement géographique actuel de l'origine des demandes selon le PCT et la nécessité de reconfigurer les compétences linguistiques et informatiques de son personnel pour y répondre;

décide d'approuver exceptionnellement la mise en œuvre de la limite d'âge de mise à la retraite à 65 ans pour les fonctionnaires recrutés avant le 1^{er} janvier 2014 à compter du 1^{er} janvier 2020. Il serait ainsi possible de préserver la compétitivité de l'OMPI et de s'assurer qu'elle respecte ses obligations découlant des traités.

[Fin du document]